

LOI modifiant celle du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame

943.11

du 26 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifiée comme il suit :

Art. 4 Procédés interdits

¹ Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a. tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le service en charge de la police des eaux, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

Art. 6 Autorisation préalable

a) Principe

¹ Sans changement.

² Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

Art. 16 Procédés de réclame pour compte de tiers

a) Hors des localités

¹ Sans changement.

² Le département en charge des procédés de réclame (ci-après : le département), après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à cette règle :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

Art. 22 Département

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 9 avril 2013.

Délai référendaire : 19 mai 2013.